



Assemblée générale

Distr.: Limitée
26 juillet 2004*

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail II (Arbitrage)
Quarante et unième session
Vienne, 13-17 septembre 2004

Règlement des litiges commerciaux

Mesures provisoires ou conservatoires

Note du secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-3	2
I. Projet d'article 17 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international relatif au pouvoir d'un tribunal arbitral d'accorder des mesures provisoires ou conservatoires	4-45	2
A. Texte du projet d'article 17	4	2
B. Questions à examiner plus avant	5-8	4
C. Notes sur le projet d'article 17	9-45	5
II. Projet de disposition sur la reconnaissance et l'exécution des mesures provisoires ou conservatoires (destiné à être inséré dans la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international en tant que nouvel article, numéroté provisoirement 17 bis)	46-73	12
A. Texte du projet d'article 17 bis	46	12
B. Questions à examiner plus avant	47-53	13
C. Notes relatives au projet d'article 17 bis	54-73	15

* Le présent document est soumis tardivement en raison du manque de ressources de personnel au secrétariat.



Introduction

1. À sa quarantième session (New York, 23-27 février 2004), le Groupe de travail a examiné une version nouvellement révisée du projet d'article 17 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international ("La Loi type") relatif au pouvoir d'un tribunal arbitral d'accorder des mesures provisoires ou conservatoires (voir A/CN.9/547, par. 68 à 116)¹.
2. À cette session, le Groupe de travail a examiné également une nouvelle version révisée de la disposition relative à la reconnaissance et à l'exécution des mesures provisoires ou conservatoires (destinée à être insérée dans la Loi type en tant que nouvel article numéroté provisoirement 17 *bis*) (A/CN.9/547, par. 12 à 67)².
3. La présente note contient deux dispositions révisées sur la base des discussions et décisions du Groupe de travail à sa quarantième session, l'une relative à l'article 17 de la Loi type sur le pouvoir d'un tribunal arbitral d'accorder des mesures provisoires ou conservatoires (Partie I), l'autre relative à la reconnaissance et à l'exécution de mesures provisoires ou conservatoires (Partie II).

I. Projet d'article 17 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international relatif au pouvoir d'un tribunal arbitral d'accorder des mesures provisoires ou conservatoires

A. Texte du projet d'article 17

4. Pour faciliter la reprise des discussions, le texte ci-après présente une version nouvellement révisée de l'article 17 de la Loi type sur la base des discussions et décisions du Groupe de travail à sa quarantième session (A/CN.9/547, par. 68 à 116), (ci-après "le projet d'article 17"):

"1) Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, accorder des mesures provisoires ou conservatoires.

2) Une mesure provisoire ou conservatoire est toute mesure temporaire, qu'elle prenne la forme d'une sentence ou une autre forme, par laquelle, à tout moment, avant le prononcé de la sentence qui tranchera définitivement le litige, le tribunal arbitral ordonne à une partie:

a) De préserver ou de rétablir le statu quo en attendant que le litige ait été tranché;

b) De prendre des mesures de nature à empêcher, ou de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer, immédiatement ou sous peu un préjudice [, ou de porter atteinte à la procédure arbitrale elle-même];

c) De fournir un moyen de sauvegarder des biens qui pourront servir à l'exécution d'une sentence ultérieure; ou

d) De sauvegarder les éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants pour le règlement du litige.

3) La partie demandant la mesure provisoire ou conservatoire convainc le tribunal arbitral que:

a) Un préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l'octroi de dommages-intérêts sera probablement causé si la mesure n'est pas ordonnée, et qu'un tel préjudice l'emporte largement sur celui que subira probablement la partie contre laquelle cette mesure est dirigée si celle-ci est accordée; et

b) Il y a une possibilité raisonnable de voir le demandeur obtenir gain de cause sur le fond, étant entendu qu'aucune décision à cet égard ne porte atteinte à la liberté d'appréciation du tribunal arbitral lorsqu'il prendra une décision ultérieure quelconque.

4) Le tribunal arbitral peut faire obligation au demandeur ou à toute autre partie de constituer une garantie appropriée en liaison avec une telle mesure provisoire ou conservatoire.

5) Le demandeur divulgue sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles il a demandé, ou le tribunal a accordé, la mesure provisoire ou conservatoire.

6) Le tribunal arbitral peut modifier, suspendre ou annuler une mesure provisoire ou conservatoire qu'il a accordée, à tout moment, à la demande de l'une quelconque des parties ou, dans des circonstances exceptionnelles, de sa propre initiative à condition d'en aviser préalablement les parties.

6 *bis*) Le demandeur est responsable de tous les dommages et de tous les frais causés par la mesure provisoire ou conservatoire à la partie contre laquelle elle est dirigée, si le tribunal arbitral décide par la suite qu'en l'espèce la mesure n'aurait pas dû être accordée. Le tribunal peut ordonner le versement de frais et de dommages-intérêts à tout moment pendant la procédure.

7) a) [Sauf convention contraire des parties,] lorsque la divulgation préalable d'une mesure provisoire à la partie contre laquelle elle est dirigée risque de compromettre cette mesure, le demandeur peut former sa demande sans en aviser cette partie et demander une mesure préliminaire [l'enjoignant à préserver le statu quo jusqu'à ce qu'elle se soit manifestée auprès du tribunal et que celui-ci se soit prononcé sur la demande].

b) Les dispositions des paragraphes [2,] 3), 5), 6) et 6 *bis*) du présent article s'appliquent à toute mesure préliminaire que le tribunal arbitral peut accorder en vertu du présent paragraphe.

c) [Le tribunal arbitral peut accorder une mesure préliminaire s'il conclut que la mesure provisoire demandée risque autrement d'être compromise avant que toutes les parties puissent être entendues.]

d) Une fois que le tribunal arbitral a pris une décision concernant une mesure préliminaire, il adresse immédiatement notification à la partie contre laquelle cette mesure préliminaire est dirigée de la demande, de la mesure préliminaire, le cas échéant, et de toutes autres communications entre une

partie quelconque et le tribunal arbitral relative à la demande [, à moins qu'il ne décide [conformément à l'alinéa i) du présent paragraphe¹] qu'une telle notification devrait être différée jusqu'à exécution par une juridiction étatique ou expiration de la mesure préliminaire].

e) La partie contre laquelle l'ordonnance préliminaire est dirigée a la possibilité de présenter ses arguments devant le tribunal arbitral le plus rapidement possible et [en tout état de cause] dans un délai ne dépassant pas 48 heures après la notification, ou à toutes [autres] dates et heures [antérieures] appropriées dans les circonstances.

f) Une mesure préliminaire ordonnée en vertu du présent paragraphe expire après 20 jours à compter de la date à laquelle le tribunal arbitral l'a ordonnée, à moins qu'il ne la confirme, la proroge ou la modifie sous la forme d'une mesure provisoire ou conservatoire [ou sous toute autre forme]. Cette confirmation, prorogation, ou modification n'intervient qu'après que la partie contre laquelle la mesure préliminaire est dirigée a été avisée et que la possibilité lui a été donnée de présenter ses arguments.

g) Le tribunal arbitral fait obligation au demandeur de constituer une garantie appropriée en liaison avec une telle mesure préliminaire.

h) Tant que la partie contre laquelle la mesure préliminaire est dirigée n'a pas présenté ses arguments en vertu de l'alinéa e) ci-dessus, le demandeur a l'obligation d'informer le tribunal arbitral de toutes les circonstances que celui-ci est susceptible de juger pertinentes pour sa décision d'accorder ou non une mesure préliminaire en vertu de l'alinéa c) ci-dessus.”

B. Questions à examiner plus avant

5. À sa quarantième session, le Groupe de travail est convenu qu'il pourrait être nécessaire d'examiner plus avant les questions de fond ci-après.

¹ Alinéa proposé concernant le report de la notification pour permettre l'exécution par une juridiction étatique:

“(j) Si la notification par le tribunal arbitral risque de compromettre l'exécution de la mesure préliminaire par une juridiction étatique, le tribunal arbitral peut reporter la notification à la partie contre laquelle la mesure préliminaire est dirigée, de la demande, de la mesure préliminaire et de toutes autres communications entre une partie quelconque et le tribunal arbitral relative à la demande. La durée d'un tel report doit être indiquée dans la décision et ne peut dépasser la durée maximale de la mesure préliminaire. À l'expiration de la période fixée pour le report de la notification, le tribunal arbitral avise immédiatement la partie concernée de la demande, de la mesure préliminaire et de toutes autres communications entre une partie quelconque et le tribunal arbitral relative à la demande. La possibilité est donnée à la partie contre laquelle la mesure préliminaire est dirigée de présenter ses arguments devant le tribunal arbitral le plus rapidement possible et [en tout état de cause] au plus tard dans un délai ne dépassant pas 48 heures après la notification ou à toutes [autres] dates et heures [antérieures] appropriées dans les circonstances.”

Alinéa b) du paragraphe 2 – Injonctions antipoursuites (Anti-suit injunctions)

6. À sa quarantième session, le Groupe de travail a entendu des points de vue divergents sur la question de savoir si le paragraphe 2 de l'article 17 pouvait être interprété comme autorisant un tribunal arbitral à prononcer une injonction antipoursuites (A/CN.9/547, par. 75 à 83). Après un débat, le Groupe de travail est convenu de modifier l'alinéa b) du paragraphe 2 pour préciser que les injonctions antipoursuites étaient comprises dans la définition des mesures provisoires ou conservatoires (voir par. 12 ci-dessous). Toutefois, notant que les incidences du libellé proposé n'avaient pas été examinées dans leur intégralité, le Groupe de travail est convenu d'examiner plus avant cette proposition lors d'une prochaine session (A/CN.9/547, par. 83).

Alinéa a) du paragraphe 3 – Interaction avec le paragraphe 2

7. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner aussi si les obligations générales énoncées au paragraphe 3 s'appliquent ou non de façon adéquate à tous les types de mesures provisoires énumérées au paragraphe 2. Il est rappelé qu'à la quarantième session du Groupe de travail, on a dit, par exemple, qu'il ne serait pas approprié de prévoir dans tous les cas qu'une partie demandant simplement une mesure provisoire pour sauvegarder des éléments de preuve au titre du paragraphe 2 d) doive nécessairement démontrer qu'un préjudice exceptionnel serait causé si la mesure provisoire n'était pas ordonnée, ou d'exiger de cette partie qu'elle satisfasse d'une autre manière au seuil très élevé établi au paragraphe 3 (A/CN.9/547, par. 91).

Paragraphe 7 – Mesures ex parte

8. À la quarantième session du Groupe de travail, la question de l'insertion d'une disposition habilitant le tribunal arbitral à ordonner des mesures provisoires *ex parte* restait très controversée (A/CN.9/547, par. 109 à 112), et elle est examinée plus avant ci-dessous aux paragraphes 27 à 45.

C. Notes sur le projet d'article 17**Paragraphe 1**

9. Le paragraphe 1 a été reproduit tel qu'il figurait dans la version précédente contenue dans le document A/CN.9/547, par. 68 (A/CN.9/547, par. 69)³.

Paragraphe 2⁴*Chapeau – "qu'elles prennent la forme d'une sentence ou une autre forme"*

10. Il est rappelé que le Groupe de travail, après avoir examiné la forme sous laquelle une mesure provisoire pourrait être prononcée par un tribunal arbitral, a réitéré sa décision de ne pas modifier le chapeau du paragraphe 2 (A/CN.9/547, par. 70 à 72). Il est convenu que tout texte explicatif qui serait élaboré ultérieurement éventuellement, sous la forme d'un guide pour l'incorporation du projet d'article 17, devrait indiquer clairement que le libellé adopté, en ce qui concerne la forme sous laquelle une mesure provisoire pouvait être prononcée, ne devait pas être interprétée à tort comme une prise de position sur la question

controversée de savoir si une mesure provisoire prononcée sous forme d'une sentence serait ou non exécutoire en vertu de la Convention de New York (A/CN.9/547, par. 72)⁵.

Alinéa a)

11. L'alinéa a) est reproduit tel qu'il figurait dans la version précédente contenue dans le document A/CN.9/547, par. 68.

Alinéa b) – Injonctions antipoursuites

12. Le texte de l'alinéa b) reflète la décision du Groupe de travail selon laquelle il faudrait, par souci de clarté, conférer expressément aux tribunaux arbitraux le pouvoir de prononcer des injonctions antipoursuites et, à cette fin, ajouter les mots "ou porter atteinte à la procédure arbitrale elle-même" à la fin de l'alinéa b). Toutefois, pour les raisons mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus, cette proposition a été insérée entre crochets, et sera examinée plus avant lors d'une prochaine session (A/CN.9/547, par. 83).

Alinéa c) – [préliminaire]; [garantir] – [sauvegarder]

13. Le mot "préliminaire" a été supprimé car il prêtait à confusion et n'ajoutait rien au sens de la disposition (A/CN.9/547, par. 73); pour une discussion antérieure sur ce point, voir A/CN.9/545, par. 26) et le mot "sauvegarder" a été conservé de préférence au mot "garantir", car ce dernier pouvait être interprété comme un moyen particulier de protéger des biens (A/CN.9/547, par. 74)⁶.

Alinéa d)

14. L'alinéa d) est reproduit tel qu'il figurait dans la version précédente contenue dans le document A/CN.9/547, paragraphe 68.

Paragraphe 3⁷

Alinéa a) – "Préjudice irréparable"

15. Le projet d'alinéa a) est conforme à la proposition du Groupe de travail de remplacer le terme "préjudice irréparable" par "préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l'octroi de dommages-intérêts" (A/CN.9/547, par. 89). On a fait valoir que cette proposition visait à répondre aux craintes selon lesquelles un préjudice irréparable pourrait constituer un seuil trop élevé et qu'elle ferait apparaître plus clairement le pouvoir d'appréciation du tribunal arbitral pour se prononcer sur l'octroi d'une mesure provisoire (A/CN.9/547, par. 84 à 89)⁸.

Alinéa a) – Interaction avec le paragraphe 2

16. Selon un avis exprimé à la quarantième session du Groupe de travail, la référence au "préjudice", à l'alinéa a) du paragraphe 3, pouvait créer une confusion avec les mots "immédiatement ou sous peu un préjudice" figurant à l'alinéa b) du paragraphe 2, et le critère énoncé au paragraphe 3 risquerait alors d'être interprété comme s'appliquant uniquement aux mesures accordées aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 2 (A/CN.9/547, par. 90). On estime toutefois que la définition large des mesures provisoires qui figure au paragraphe 2 n'est pas en contradiction avec le

fait que la partie demandant la mesure provisoire doit présenter des éléments de preuve indiquant un “préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l’octroi de dommages-intérêts” (voir A/CN.9/WG.II/WP.123, par. 15)⁹.

Alinéa b)

17. L’alinéa b) est reproduit tel qu’il figurait dans la version précédente contenue dans le document A/CN.9/547, paragraphe 68¹⁰.

Paragraphe 4¹¹

18. Le projet de paragraphe 4 tient compte de la proposition faite par le Groupe de travail à sa quarantième session de le modifier de manière que la constitution d’une garantie ne devrait pas être considérée comme une condition suspensive de l’octroi d’une mesure provisoire (A/CN.9/547, par. 92), et interprétée comme une disposition indépendante autorisant le tribunal à ordonner la constitution d’une garantie à tout moment pendant la procédure, ou comme limitant l’ordre de constituer une garantie uniquement au moment où il était saisi de la demande (A/CN.9/547, par. 94).

“en liaison avec”

19. Le Groupe de travail a précisé que selon lui, au projet de paragraphe 4 tel qu’adopté, l’expression “en liaison avec” devrait être interprétée de façon étroite de manière que le sort de la mesure provisoire soit lié à la constitution d’une garantie (A/CN.9/547, par. 94).

“ou”

20. Sur le plan rédactionnel, on a fait observer que l’emploi du mot “ou” était plus approprié que le mot “et” pour indiquer que le tribunal arbitral pouvait faire obligation soit au demandeur, soit à toute autre partie de constituer une garantie appropriée (A/CN.9/547, par. 95).

Paragraphe 5¹²

Obligation d’informer

21. Le projet de paragraphe 5 reflète la décision du Groupe de travail selon laquelle l’obligation d’informer devrait être exprimée de façon plus neutre et éviter de tirer la conclusion que le paragraphe excluait l’obligation prévue à l’article 24-3 de la Loi type (A/CN.9/547, par. 97 et 98)¹³.

Sanction pour non-respect

22. Il est rappelé que le Groupe de travail était convenu qu’il était inutile d’inclure expressément une sanction au paragraphe 5 en cas de non-respect de l’obligation d’informer de tout changement important des circonstances ou au paragraphe 6, car en tout état de cause, la sanction habituelle, en cas du non-respect de l’obligation de divulguer, était soit la suspension ou l’annulation de la mesure, soit l’octroi de dommages-intérêts (A/CN.9/547, par. 99 et 100)¹⁴.

Paragraphe 6¹⁵

“qu’il a accordée”

23. Les mots “qu’il a accordée” ont été conservés sans crochets, pour montrer que le tribunal arbitral pouvait modifier ou annuler uniquement la mesure provisoire qu’il avait lui-même prononcée (A/CN.9/547, par. 102 à 104).

Paragraphe 6 bis

24. Il est rappelé, qu’afin de faciliter les délibérations sur le paragraphe 6 bis, le secrétariat avait établi une note (A/CN.9/WG.II/WP.127) contenant des informations communiquées par les États à propos des régimes de responsabilité prévus dans leur législation interne pour les mesures provisoires ou conservatoires. Il a été fait observer que les lois nationales décrites dans la note en question appliquaient le même régime de responsabilité aux mesures *inter partes* et aux mesures *ex parte*. Pour cette raison, il a été suggéré que les crochets entourant le paragraphe soient supprimés et que le Groupe de travail examine les améliorations pouvant être apportées au texte (A/CN.9/547, par. 105)¹⁶.

25. Le projet de paragraphe 6 bis contient la proposition adoptée par le Groupe de travail à sa quarantième session (A/CN.9/547, par. 106 à 108) et reflète son point de vue selon lequel la décision finale sur le fond ne devait pas constituer un facteur essentiel pour déterminer si la mesure provisoire était justifiée ou non.

26. Il a également été convenu que tout texte explicatif accompagnant le paragraphe 6 bis devrait préciser que le mot “procédure” figurant dans ce paragraphe désignait la procédure arbitrale et non la procédure relative à la mesure provisoire (A/CN.9/547, par. 108).

Paragraphe 7

Mesures ex parte

27. À sa trente-neuvième session, le Groupe de travail avait procédé à un examen détaillé du paragraphe 7 et était convenu de débattre à sa session suivante de la question de savoir si, sur le plan des principes, une décision sur les mesures provisoires accordées *ex parte* devait être maintenue dans le projet d’article 17 (A/CN.9/547, par. 110). Le projet de paragraphe 7, tenant compte des discussions du Groupe de travail à sa trente-neuvième session, est reproduit dans les documents A/CN.9/547, paragraphe 68 et A/CN.9/WG.II/WP.128 (“version du secrétariat”).

28. À la quarantième session du Groupe de travail, un certain nombre de variantes ont été proposées pour la version du secrétariat (A/CN.9/547, par. 68 et A/CN.9/WG.II/WP.128). Ces variantes sont reproduites dans le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quarantième session (A/CN.9/547, par. 114 et 115).

29. À la trente-septième session de la Commission (New York, 14-25 juin 2004), l’opinion selon laquelle la question des mesures provisoires *ex parte*, dont la Commission a convenu qu’elle restait un sujet important et controversé, ne devrait pas retarder les progrès sur la révision de la Loi type a été réitérée, et l’on a exprimé l’espoir que le Groupe de travail parviendrait à un consensus sur cette question à sa prochaine session, sur la base d’une version révisée à établir par le secrétariat.

30. Tenant compte des diverses propositions faites à la quarantième session du Groupe de travail, le secrétariat a établi une version révisée de paragraphe 7 en vue de trouver un consensus (“la version révisée”).

Alinéa a) de la version révisée

31. L’alinéa a) de la version révisée définit les mesures provisoires *ex parte*. Les principales modifications sont les suivantes:

“[Sauf convention contraire des parties]”

32. Les mots entre crochets “[Sauf convention contraire des parties]” reflètent le principe selon lequel les mesures provisoires *ex parte* devraient être disponibles par défaut, approche qui correspond à celle qui est adoptée dans la Loi type. La formule de l’option positive, qui a été examinée par le Groupe de travail à sa trente-neuvième session et a conduit à l’insertion dans la version du secrétariat (A/CN.9/547, par. 68 et A/CN.9/WG.II/WP.128) des mots entre crochets “[si les parties en sont expressément convenues]”, serait inhabituelle pour un instrument législatif et n’a pas été incluse dans la version révisée. Cette question reste néanmoins une question ouverte que le Groupe de travail devra examiner plus avant (A/CN.9/545, par. 52).

“Mesure préliminaire”

33. Le terme “mesure préliminaire” est employé, au lieu de “mesure provisoire”, pour désigner une mesure provisoire *ex parte*. L’objectif est de souligner le caractère temporaire et extraordinaire de la mesure.

34. Le Groupe de travail devra décider s’il faudrait ou non définir “mesure préliminaire” et, dans l’affirmative, si cette définition devrait se limiter à une mesure qui est à la fois strictement limitée dans sa durée (voir par. 39 ci-dessous) et destinée exclusivement à préserver le statu quo jusqu’à ce que l’autre partie se soit manifestée auprès du tribunal et que celui-ci ait statué sur la demande comme il est indiqué entre crochets à l’alinéa a) du texte révisé (voir par. 36 ci-dessous).

“exceptionnellement” – “besoin urgent de prendre cette mesure”

35. La version révisée ne conserve pas l’adverbe “exceptionnellement” ni le “besoin urgent”. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner plus avant si ce sont des conditions spécifiques pour l’octroi d’une mesure provisoire *ex parte*.

Alinéa b) de la version révisée

“Conditions énoncées au paragraphe 3”

36. Au lieu de conserver une référence à l’application des conditions énoncées au paragraphe 3, qui a été considéré comme ambigu et pouvait être interprété à tort comme signifiant que les paragraphes 5 et 6 ne s’appliquaient pas aux mesures provisoires prononcées *ex parte*, l’alinéa b) de la version révisée comprend une référence plus large à l’application de l’article 17, en indiquant que: “les dispositions des paragraphes [2], 3, 5, 6 et 6 *bis* du présent article s’appliquent à toute mesure préliminaire qu’un tribunal arbitral peut accorder en vertu du présent paragraphe” (voir aussi A/CN.9/545, par. 56). Le Groupe de travail souhaitera peut-

être confirmer en outre lesquelles des dispositions générales applicables aux mesures provisoires s'appliquent également aux mesures préliminaires. Selon la définition de "mesure préliminaire" au paragraphe 7 a), il ne serait nécessaire de conserver, dans le paragraphe 7 b), la référence au paragraphe 2, que si le Groupe de travail décidait que la définition de mesure préliminaire et de mesure provisoire devrait être la même. Si les mesures préliminaires sont définies au paragraphe 7 a) comme un sous-ensemble des mesures provisoires, la référence au paragraphe 2 serait supprimée. Il est fait observer que le paragraphe 4 ne s'appliquerait pas à une mesure préliminaire, car l'exigence de la disposition relative à la sécurité dans le contexte d'une mesure préliminaire est énoncée au paragraphe 7 g).

Alinéa c) de la version révisée

37. L'alinéa c) a été inséré pour conférer un peu plus de sécurité en ce qui concerne le pouvoir du tribunal arbitral d'accorder une mesure préliminaire. Le Groupe de travail souhaitera peut-être décider si une telle disposition est ou non nécessaire.

Alinéa d) de la version révisée

38. L'alinéa d) traite de la question de la notification à l'autre partie à la fois de la demande *ex parte* et de la mesure préliminaire, le cas échéant. Il reprend en partie l'alinéa e) de la version du secrétariat (A/CN.9/547, par. 68 et A/CN.9/WG.II/WP.128), avec les différences ci-après:

- La version révisée mentionne la notification de la demande et de toutes autres communications et non seulement la notification de la mesure;
- Tout en prévoyant une certaine flexibilité pour le tribunal arbitral pour ce qui est de savoir quand le défendeur devrait être entendu, la proposition précise le moment auquel la notification devrait être donnée;
- La deuxième partie de l'alinéa d) de la version révisée placée entre crochets aborde la question sensible de l'exécution de mesures provisoires *ex parte* et cherche à répondre à l'idée selon laquelle le fait de donner notification de la mesure provisoire dès qu'elle a été prononcée risquait de supprimer l'élément de surprise requis pour rendre des mesures *ex parte* efficaces et de ne pas laisser le temps de chercher à la faire exécuter auprès d'une juridiction étatique (A/CN.9/545, par. 78). L'alinéa d) renvoie à l'alinéa i) qui figure dans une note de bas de page accompagnant le texte, et qui a trait au report de la notification aux fins d'exécution par une juridiction étatique. Le Groupe de travail n'a pas encore examiné en détail la question de savoir s'il fallait ou non inclure une disposition autorisant l'exécution par une juridiction étatique d'une mesure provisoire *ex parte*. Il devra peut-être examiner le paragraphe i) proposé lorsqu'il discutera de la question de savoir si un régime applicable à l'exécution d'une mesure provisoire *ex parte* par une juridiction étatique devrait ou non être inclus dans la Loi type.

Alinéa e) de la version révisée

39. L'alinéa e) de la version révisée traite de la possibilité pour le défendeur de présenter ses arguments, et du délai dont il dispose pour le faire. À cet égard, il est rappelé qu'à la trente-neuvième session du Groupe de travail, des réserves avaient été exprimées quant à l'inclusion d'un délai de 48 heures ou de tout autre délai précis, qui pourrait se révéler trop rigide et inadéquat selon les circonstances. Il a été souligné par ailleurs que le fait d'introduire un libellé permettant au tribunal arbitral d'envisager toutes autres date et heure appropriées dans les circonstances pouvait conférer de la souplesse, mais risquait aussi de rendre illogique le maintien, dans la même disposition, d'une référence à un délai fixé. Selon un avis largement partagé, cependant, l'inclusion d'un délai fixe servait deux objectifs, à savoir souligner que la possibilité d'être entendu était urgente, et appeler l'attention du tribunal arbitral sur le fait qu'il devait être prêt à se réunir de nouveau pour accorder au défendeur la possibilité d'être entendu (A/CN.9/545, par. 79).

40. Il est rappelé qu'à sa trente-neuvième session, le Groupe de travail est convenu que les mots "possibilité d'être entendu" devraient être remplacés par "possibilité de présenter ses arguments", afin d'inclure à la fois l'audition et une soumission écrite du défendeur (A/CN.9/545, par. 80).

41. Le libellé de l'alinéa e) devra être remanié lorsque le Groupe de travail aura examiné la question de savoir si l'exécution d'une mesure provisoire *ex parte* devrait être autorisée.

Alinéa f) de la version révisée

42. La version révisée, qui s'inspire largement de l'alinéa f) de la version du secrétariat (A/CN.9/547, par. 68 et A/CN.9/WG.II/WP.128), reflète la décision du Groupe de travail de simplifier cet alinéa (A/CN.9/545, par. 83 et 84).

Alinéa g) de la version révisée

43. Le libellé de l'alinéa g) reflète la décision du Groupe de travail selon laquelle, par souci de cohérence, il devrait être aligné sur celui du paragraphe 4 concernant la constitution d'une garantie dans le contexte des mesures provisoires *inter partes*, si ce n'est que les mots "peut faire obligation" pourraient être remplacés par les mots "fait obligation" (A/CN.9/545, par. 69) et que l'octroi d'une telle mesure devrait être subordonné à l'application de l'alinéa g) (A/CN.9/545, par. 70).

44. La version révisée tient compte de la décision du Groupe de travail selon laquelle la constitution d'une garantie ne devrait pas être une condition suspensive de l'octroi d'une mesure provisoire (A/CN.9/547, par. 92 à 94, voir également par. 18 ci-dessus).

Alinéa h) de la version révisée

45. L'alinéa h) de la version révisée tient compte des propositions faites par le Groupe de travail à sa trente-neuvième session (A/CN.9/545, par. 91 et 92).

II. Projet de disposition sur la reconnaissance et l'exécution des mesures provisoires ou conservatoires (destiné à être inséré dans la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international en tant que nouvel article, numéroté provisoirement 17 bis)

A. Texte du projet d'article 17 bis

46. Pour faciliter la reprise des discussions, le texte ci-après présente une nouvelle version révisée de la disposition relative à la reconnaissance et à l'exécution des mesures provisoires ou conservatoires (ci-après "projet d'article 17 bis"), fondée sur les discussions et décisions du Groupe de travail à sa quarantième session (A/CN.9/545, par. 12 à 67):

"1) Une mesure provisoire ou conservatoire prononcée par un tribunal arbitral est reconnue comme s'imposant aux parties et, sauf indication contraire du tribunal arbitral, est mise à exécution sur demande auprès de la juridiction étatique compétente, quel que soit le pays où elle a été prononcée, sous réserve des dispositions du présent article*.

2) La juridiction étatique peut refuser de reconnaître ou de faire exécuter une mesure provisoire uniquement si:

a) À la demande de la partie contre laquelle cette mesure est invoquée, elle a la conviction:

i) [Qu'une question de fond se pose à propos de l'un quelconque des motifs de refus] [Que ce refus est justifié par les motifs] exposés à l'article 36-1 a) i), iii) ou iv); ou

ii) Que ce refus est justifié par les motifs exposés à l'article 36-1 a) ii); ou

[iii) Que l'obligation de constituer une garantie appropriée en liaison avec la mesure provisoire prononcée par le tribunal arbitral n'a pas été respectée;] ou

iv) Que la mesure provisoire a été annulée ou suspendue par le tribunal arbitral ou, lorsqu'elle y est habilitée, par la juridiction étatique de l'État dans lequel, [ou conformément à la loi duquel, cette mesure a été accordée] [a lieu l'arbitrage]; ou

b) Si la juridiction étatique constate:

i) Que la mesure provisoire est incompatible avec les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, à moins qu'elle ne décide de reformuler cette mesure autant qu'il est nécessaire pour l'adapter à ses propres pouvoirs et procédures aux fins de la faire exécuter sans en modifier le fond; ou

* Les conditions énoncées dans cet article visent à limiter le nombre de cas où la juridiction étatique peut refuser l'exécution de mesures provisoires ou conservatoires. L'harmonisation que les dispositions types cherchent à réaliser ne serait pas compromise si un État décidait de retenir un nombre de cas plus réduit.

ii) Que l'un quelconque des motifs exposés à l'article 36-1 b) i) ou ii) s'applique à la reconnaissance et à l'exécution de la mesure provisoire.

3) Toute décision prise par la juridiction étatique sur l'un quelconque des motifs exposés au paragraphe 2 du présent article n'a d'effet qu'aux fins de la demande de reconnaissance et d'exécution de la mesure provisoire ou conservatoire. Lorsqu'elle exerce ce pouvoir, la juridiction étatique auprès de laquelle la reconnaissance ou l'exécution est demandée n'examine pas la mesure provisoire ou conservatoire quant au fond.

4) La partie qui demande ou a obtenu la reconnaissance ou l'exécution d'une mesure provisoire ou conservatoire informe sans retard la juridiction étatique de toute annulation, suspension ou modification de cette mesure.

5) La juridiction étatique auprès de laquelle la reconnaissance ou l'exécution est demandée peut, si elle le juge approprié, ordonner au demandeur de constituer une garantie adéquate, à moins que le tribunal arbitral n'ait déjà pris une décision concernant la garantie, ou lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour protéger les droits de tiers.

6) [L'exécution d'une mesure provisoire prononcée par un tribunal arbitral conformément à des règles sensiblement équivalentes à celles qui sont énoncées au paragraphe 7 de l'article 17 ne sera pas refusée en application du paragraphe 2 a) ii) du présent article au motif qu'il s'agit d'une mesure *ex parte*, à condition que toute décision de la juridiction étatique de faire exécuter cette mesure soit rendue dans un délai de vingt (20) jours après la date à laquelle le tribunal a prononcé la mesure.]”

B. Questions à examiner plus avant

47. À sa quarantième session, le Groupe de travail est convenu d'examiner plus avant les questions de fond suivantes relatives au projet d'article 17 *bis*.

Relation entre le projet d'article 17 *bis* et les articles 34 à 36 de la Loi type

Alinéa a) du paragraphe 2 et charge de la preuve en vertu des articles 34 et 36 de la Loi type

48. Le projet de paragraphe 2 reflète la décision du Groupe de travail de ne pas aborder la question de l'attribution de la charge de la preuve, laquelle devrait être laissée à la loi applicable (A/CN.9/524, par. 35 et 36, 42, 58 et 60). Le texte actuel, qui omet toute référence à la charge de la preuve, semble être en contradiction avec l'approche adoptée aux articles 34 et 36 de la Loi type. On risquait dans ce cas d'interpréter différemment ce silence, par exemple comme imposant la charge de la preuve à la partie demandant l'exécution ou impliquant qu'il incombait au tribunal arbitral de vérifier d'office que ces conditions étaient remplies. Si le Groupe de travail convient que ce libellé différent est justifié du fait que le projet d'article 17 *bis* et les articles 34 et 36 de la Loi type ont des objectifs différents, il devrait chercher à préciser les raisons de cette différence lors de la rédaction afin d'éviter toute incertitude dans l'interprétation.

Paragraphe 2 de l'article 17 bis et emploi du mot "sentences" aux articles 34, 35-2 et 36-1

49. Il est rappelé que, au paragraphe 2, le Groupe de travail avait conservé une référence à l'article 36-1 de la Loi type et que cet article parlait des sentences. Étant donné que le Groupe de travail avait décidé de ne pas définir la forme que devrait prendre une mesure provisoire (voir ci-dessus par. 10), il souhaitera peut-être examiner s'il est nécessaire de préciser que le terme "sentence" employé à l'article 36-1 devrait être interprété comme couvrant tous les types de mesures provisoires, et n'impliquait pas que les motifs énoncés dans cet article se limitaient aux seules mesures provisoires prononcées sous forme d'une sentence (A/CN.9/547, par. 43). Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner s'il est approprié d'apporter la même précision pour les articles 34 et 35-2 de la Loi type (voir aussi ci-dessous par. 50 et 51).

Effet de l'alinéa a) iv) du paragraphe 2 et article 34

50. Dans le souci d'interpréter de façon uniforme l'interaction entre le projet d'article 17 bis et l'article 34 de la Loi type, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner plus avant la question de savoir si une mesure provisoire prononcée sous la forme d'une sentence pouvait être annulée en vertu de l'article 34 de la Loi type (A/CN.9/547, par. 26). Il est rappelé que cette question a été soulevée à la quarantième session du Groupe de travail dans le contexte d'une discussion sur le point de savoir si le sous-alinéa iv) aurait pour effet de permettre à la juridiction étatique d'annuler une mesure provisoire prononcée par le tribunal arbitral. En réponse, il a été rappelé qu'à sa trente-neuvième session, le Groupe de travail avait décidé de supprimer du paragraphe 1 la référence générale aux exigences de l'article 17, précisément pour éviter de créer un motif supplémentaire et caché de refuser la reconnaissance et l'exécution d'une mesure provisoire (A/CN.9/545, par. 101 et 102). Le Groupe de travail est convenu que le sous-alinéa iv) ne devrait pas être interprété à tort comme créant un motif d'annulation par la juridiction étatique de la mesure provisoire prononcée par le tribunal arbitral. Il a été rappelé que l'article 17 bis avait pour objectif général d'établir des règles pour la reconnaissance et l'exécution des mesures provisoires, mais pas de faire pendant à l'article 34 de la Loi type en énonçant des dispositions sur l'annulation de ces mesures.

Article 35-2

51. L'article 35-2 de la Loi type dispose que "la partie qui invoque la sentence ou qui en demande l'exécution doit en fournir l'original dûment authentifié ou une copie certifiée conforme, ainsi que l'original de la convention d'arbitrage ... ou une copie certifiée conforme". Il dispose également que "si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du présent État, la partie en produira une traduction dûment certifiée dans cette langue." À sa trente-huitième session, le Groupe de travail est convenu dans l'ensemble qu'"il fallait éviter, dans le libellé de la disposition, de s'écarter inutilement du texte des articles 35 et 36" (A/CN.9/524, par. 57). Sur cette base, le Groupe de travail souhaitera examiner s'il faudrait inclure dans le texte actuel un libellé se rapprochant de celui de l'article 35-2.

Disposition concernant la constitution d'une garantie et Convention de La Haye de 1954 relative à la procédure civile

Paragraphe 5

52. Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi examiner la question de la garantie, qui comprend la garantie pour les frais ordonnés par les tribunaux, à la lumière des Conventions de La Haye relatives à la procédure civile de 1905 et 1954, qui interdisent l'imposition d'une garantie pour les frais demandés aux nationaux d'États contractants. L'article 17 de la Convention de La Haye de 1954 relative à la procédure civile est rédigé comme suit:

“Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison, soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des États contractants, ayant leur domicile dans l'un de ces États, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces États.

La même règle s'applique au versement, qui serait exigé des demandeurs ou intervenants, pour garantir les frais judiciaires.

Les Conventions, par lesquelles des États contractants auraient stipulé pour leurs ressortissants la dispense de la caution *judicatum solvi* ou du versement des frais judiciaires sans condition du domicile, continueront à s'appliquer.”

Paragraphe 6

53. Étant donné le préjudice qu'une mesure *ex parte* pouvait causer à la partie contre laquelle elle était dirigée, le Groupe de travail est convenu que l'octroi à un tribunal arbitral du pouvoir de prononcer une telle mesure ne serait acceptable que si des conditions strictes étaient imposées pour éviter tout abus (A/CN.9/547, par. 62; pour une discussion antérieure sur cette question, voir A/CN.9/523, par. 17). Compte tenu de cette préoccupation, une proposition de projet de paragraphe 6 a été faite et, comme l'avait décidé le Groupe de travail, elle a été placée entre crochets pour être examinée par lui lorsqu'il aura fini d'examiner le projet d'article 17 (A/CN.9/547, par. 62 à 67).

C. Notes relatives au projet d'article 17 bis

Paragraphe 1¹⁷

54. Le projet de paragraphe 1 reflète la décision du Groupe de travail (A/CN.9/547, par. 13 et 17) de supprimer les mots “formée par écrit” figurant entre crochets (pour une discussion antérieure sur ce point, voir A/CN.9/545, par. 96), ainsi que les termes “qui satisfait aux exigences de l'article 17”¹⁸.

55. Il est rappelé que le Groupe de travail avait jugé la note de bas de page accompagnant le paragraphe 1 généralement acceptable quant au fond (A/CN.9/547, par. 13).

Paragraphe 2

Chapeau – “[et] [ou]” – “uniquement”

56. Par souci de cohérence avec l'article 36 de la Loi type, et aussi pour mieux tenir compte des options dont dispose la juridiction étatique, le mot “ou” a été retenu à la place du mot “et”; en outre, le mot “uniquement” a été placé à la fin du chapeau. Le Groupe de travail souhaitera peut-être confirmer s'il est d'accord ou non avec ces modifications.

Alinéa a) i) – Référence à l'article 36 de la Loi type

57. Comme convenu par le Groupe de travail, l'alinéa a) i) fait directement référence à l'article 36, au lieu d'en reproduire le contenu (A/CN.9/547, par. 18 et 19)¹⁹.

“such refusal” (dans la version anglaise)

58. Dans la version anglaise, le mot “such” qui, dans la version précédente (telle qu'elle figure dans le document A/CN.9/547, par. 12) précède le mot “refusal”, a été supprimé, pour qu'il apparaisse plus clairement que le refus dont il était question était le refus de reconnaître ou d'exécuter une mesure provisoire et non une sentence arbitrale définitive au titre de l'article 36 (A/CN.9/547, par. 19).

“[qu'une question de fond se pose] – [que ce refus est justifié par les motifs]”

59. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner également si les mots “qu'une question de fond se pose” devraient être remplacés par les mots “que ce refus est justifié par les motifs” par souci de cohérence avec les termes employés ailleurs dans le projet d'article 17 *bis* ou s'ils devraient être maintenus du fait qu'ils indiquent l'importance du principe selon lequel les juridictions étatiques ne devraient pas préjuger de la décision du tribunal arbitral quant à sa propre compétence (A/CN.9/547, par. 20).

Alinéa a) ii)

60. Le Groupe de travail étant convenu de conserver la variante 2 sans modification (A/CN.9/547, par. 22), les sous-alinéas ii) et iii) ont été fusionnés (A/CN.9/547, par. 24).

Alinéa a) iii)

61. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si l'alinéa a) iii) qui est nouveau, répond à sa préoccupation de savoir si le défaut de constitution d'une garantie ordonnée par le tribunal arbitral devrait être un motif pour la juridiction étatique de refuser l'exécution de la mesure provisoire (A/CN.9/547, par. 21, 45 à 48).

Alinéa a) iv)²⁰ – “ou par une décision d'une juridiction étatique compétente”

62. Il est rappelé que, après avoir examiné s'il était nécessaire de se référer au cas où une mesure provisoire avait été annulée par une “juridiction étatique compétente”, le Groupe de travail est convenu que les juridictions étatiques d'un État ayant adopté la Loi type devraient être autorisées à refuser de reconnaître et de

faire exécuter une mesure provisoire annulée par une juridiction étatique d'un autre pays (A/CN.9/547, par. 28 à 33). Le texte reflète:

- La décision du Groupe de travail de conserver la formulation révisée proposée lors sa quarantième session pour poursuivre la discussion à un stade ultérieur (A/CN.9/547, par. 33); le mot "pays" dans le membre de phrase "par la juridiction étatique du pays dans lequel" a été remplacé par le mot "État" par souci de cohérence avec la terminologie employée dans la Loi type; et
- L'observation selon laquelle il faudrait peut-être remplacer les mots "ou conformément à la loi duquel cette mesure a été accordée" par une référence au pays où le tribunal arbitral avait son siège (A/CN.9/547, par. 33).

*Alinéa b) i)*²¹

63. Il est rappelé que le Groupe de travail avait jugé le sous-alinéa i) de l'alinéa b) généralement acceptable quant au fond (A/CN.9/547, par. 36). Sur le plan rédactionnel, l'adjectif "sollicitée", entre "la mesure provisoire" et "est incompatible" qui apparaissait dans la version précédente figurant dans le document A/CN.9/547, par. 12, a été supprimé, et le Groupe de travail souhaitera peut-être confirmer s'il est d'accord avec cette suppression.

64. Sur le plan rédactionnel, la référence aux "règles qui lui sont applicables" a été remplacée par une référence à "la loi" (A/CN.9/547, par. 44).

*Alinéa b) ii)*²²

65. Le projet d'alinéa b) ii) reflète la décision du Groupe de travail de conserver la variante 2 de la version précédente (telle qu'elle figure dans le document A/CN.9/547, par. 12), sans modification, sous réserve de revenir sur la formulation employée pour les références, au paragraphe 2 a) et b), à l'article 36 1) a) et b) de la Loi type lorsqu'il aura fini d'examiner l'article 17 *bis* (A/CN.9/547, par. 41, et aussi par. 37 à 42).

Paragraphe 3²³

66. La première phrase du paragraphe 3 a été reproduite par le Groupe de travail tel qu'elle figurait dans la version précédente contenue dans le document A/CN.9/547, par. 12 (A/CN.9/547, par. 49).

67. La deuxième phrase de ce paragraphe reflète la suggestion d'inclure dans le paragraphe 3 la variante C du paragraphe 5 de la version précédente contenue dans le document A/CN.9/545, paragraphe 12, qui énonçait l'important principe selon lequel la juridiction étatique auprès de laquelle l'exécution de la mesure provisoire a été demandée ne devait pas examiner ladite mesure quant au fond (A/CN.9/547, par. 50 et 60).

Paragraphe 4²⁴

68. Par souci de cohérence avec la terminologie employée aux articles 17 et 17 *bis*, le mot "amendement" a été remplacé par le mot "modification" (A/CN.9/547, par. 53 et 101; pour une discussion antérieure sur ces termes, voir A/CN.9/545, par. 35) et les mots "la reconnaissance ou" ont été ajoutés avant les mots "l'exécution" (A/CN.9/547, par. 53).

Paragraphe 5²⁵

69. Il est rappelé que, sur les quatre variantes proposées dans la version précédente figurant dans le document A/CN.9/547, paragraphe 12, qui reflétaient les différentes vues exprimées sur la question à la trente-huitième session du Groupe de travail, ce dernier a indiqué sa référence pour le maintien de la variante A et du premier texte entre crochets, à savoir “à moins que le tribunal arbitral n’ait déjà ordonné la constitution d’une telle garantie” (A/CN.9/547, par. 55).

“décision”

70. Afin de préciser qu’il était totalement exclu pour une juridiction étatique d’examiner la décision d’un tribunal arbitral d’ordonner ou non la constitution d’une garantie, les mots “n’ait déjà ordonné”, qui figuraient dans la variante A, ont été remplacés par les mots “n’ait déjà pris une décision” (A/CN.9/547, par. 56).

“garantie pour frais”

71. Le Groupe de travail est convenu que le terme “garantie pour frais” était trop restrictif et il a donc été remplacé par le terme “garantie appropriée”, employé au paragraphe 4 du projet d’article 17 (A/CN.9/547, par. 58).

“l’autre partie”

72. Conformément à la décision du Groupe de travail, les mots “l’autre partie” ont été remplacés par les mots “le demandeur”, de manière à préciser que, dans la plupart des cas recevables, la partie devant constituer la garantie serait celle qui demandait le prononcé d’une mesure provisoire (A/CN.9/547, par. 59).

“ou lorsqu’une telle mesure est nécessaire pour protéger les droits de tiers”

73. Les mots “ou lorsqu’une telle mesure est nécessaire pour protéger les droits de tiers” ont été ajoutés à la fin du paragraphe 5 conformément à la décision du Groupe de travail d’intégrer dans la variante A la variante D de la version précédente figurant dans le document A/CN.9/547, paragraphe 12, qui traitait d’un aspect important de la protection des tiers (A/CN.9/547, par. 61).

Notes

¹ A/CN.9/545, par. 19 à 92; A/CN.9/523, par. 15 à 76; A/CN.9/508, par. 51 à 94; A/CN.9/487, par. 64 à 75; A/CN.9/468, par. 80 à 84.

² A/CN.9/545, par. 93 à 112; A/CN.9/524, par. 16 à 75; A/CN.9/523, par. 78 à 80; A/CN.9/487, par. 76 à 87; A/CN.9/485, par. 78 à 103; A/CN.9/468, par. 60 à 79.

³ A/CN.9/545, par. 20; A/CN.9/523, par. 34; A/CN.9/508, par. 52 à 54.

⁴ A/CN.9/545, par. 21 à 27; A/CN.9/523, par. 35 à 38; A/CN.9/508 par. 64 à 76.

⁵ A/CN.9/523, par. 36; A/CN.9/508, par. 65 à 68.

⁶ A/CN.9/545, par. 26.

⁷ A/CN.9/545, par. 28 à 32; A/CN.9/523, par. 39 à 44; A/CN.9/508, par. 55 à 58.

⁸ A/CN.9/545, par. 29; et A/CN.9/508, par. 56.

⁹ A/CN.9/523, par. 42.

- ¹⁰ A/CN.9/545, par. 31 et 32.
- ¹¹ A/CN.9/545, par. 33 et 34; A/CN.9/523, par. 45 à 48; A/CN.9/508, par. 59 à 63.
- ¹² A/CN.9/545, par. 44 à 48; A/CN.9/543, par. 49.
- ¹³ A/CN.9/454, par. 45.
- ¹⁴ A/CN.9/523, par. 49.
- ¹⁵ A/CN.9/454, par. 35 à 43; A/CN.9/523, par. 50 à 52.
- ¹⁶ A/CN.9/545, par. 48, 60 et 61, 64 à 66.
- ¹⁷ A/CN.9/545, par. 95 à 102; A/CN.9/524, par. 24 à 29, 32 et 33, 64 à 66; A/CN.9/487, par. 77 à 82; A/CN.9/485, par. 80 à 83.
- ¹⁸ A/CN.9/545, par. 102 et aussi par. 107 à 110.
- ¹⁹ A/CN.9/545, par. 105 et 106; A/CN.9/524, par. 57; A/CN.9/468, par. 72 à 74.
- ²⁰ A/CN.9/524, par. 47.
- ²¹ A/CN.9/524, par. 48 et 49.
- ²² A/CN.9/545, par. 103 à 111; A/CN.9/524, par. 35 à 39, 42 à 52; A/CN.9/487, par. 83 à 86; A/CN.9/485, par. 84 à 89, 95 à 101.
- ²³ A/CN.9/524, par. 40 et 56.
- ²⁴ A/CN.9/524, par. 67 à 71.
- ²⁵ A/CN.9/524, par. 72 à 75.
-